

**RG N° 14/03985**

AR/YN

N° Minute :

Copie Exécutoire délivrée

le :

à

Me Catherine POLI-CABANES

la SELARL DAUPHIN ET MIHAJLOVIC

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

**CHAMBRE DES AFFAIRES FAMILIALES**

**ARRET DU MERCREDI 12 AOUT 2015**

**APPEL**

Jugement Au fond, origine Juge aux affaires familiales de VIENNE, décision attaquée en date du 23 Juin 2014, enregistrée sous le n° 13/00932

suivant déclaration d'appel du 07 Août 2014

**APPELANT :**

**Monsieur Grégory PEZZATTI**

né le 23 Avril 1976 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190)

de nationalité Française

43 route de Paladru

38730 VALENCOGNE

Comparant en personne

représenté et plaidant par Me Catherine POLI-CABANES, avocat au barreau de GRENOBLE

**INTIMEE :**

**Madame Majda HERRADI**

née le 24 Octobre 1975 à CASABLANCA (MAROC)

de nationalité Française

6 rue de la Luire

38130 ECHIROLLES

représentée et plaidant par Me Josette DAUPHIN de la SELARL DAUPHIN ET MIHAJLOVIC,  
avocat au barreau de GRENOBLE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 14/9498 du 27/10/2014 accordée par le bureau  
d'aide juridictionnelle de GRENOBLE)

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DU DELIBERE :

Monsieur André ROGIER, Conseiller faisant fonction de Président

Monsieur Angelo CALANDRA, Conseiller,

Monsieur Alain LACOUR, Conseiller.

DEBATS :

A l'audience tenue en chambre du conseil du 30 Juin 2015,

Monsieur André ROGIER, Conseiller faisant fonction de Président chargé du rapport en présence de  
Monsieur Angelo CALANDRA Conseiller,

assisté de Madame M.C. OLLIEROU, Greffier,

a entendu les avocats en leurs conclusions et plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposées, conformément  
aux dispositions des articles 786 et 910 du Code de Procédure Civile.

Il en a rendu compte à la Cour dans son délibéré et l'arrêt a été rendu à l'audience de ce jour.

Monsieur Grégory, John, Antoine PEZZATTI est né le 23 Avril 1976 à VILLENEUVE SAINT  
GEORGES (VAL DE MARNE) de Jacques PEZZATTI et de Marie-Louise JAVET.

Il est de nationalité Française.

Ingénieur maintenance, il demeure 43, route de Paladru à 38730 VALENCOGNE (Isère) depuis  
Décembre 2014,

Madame Majda HERRADI est née le 24 Octobre 1975 à CASABLANCA (MAROC),  
d'Abderrahim HERRADI et de Khadija BENT AHMED.

Elle est de nationalité Marocaine et Française.

Hôtesse de l'air sans emploi, elle réside 6, rue de la Luire à 38130 Echirolles (Isère) actuellement  
depuis le 20 Mars 2015.

Ils se sont mariés le 6 Avril 2001 à CASABLANCA (MAROC), sans contrat préalable, acte transcrit  
le 12 Juillet 2001 au Consulat Général de France de cette ville.

Deux enfants sont issus de cette union :

1. Inès, Khadija, Régine PEZZATTI, née le 8 Sptembre 2002 à la Tornche (Isère), âgé de 12 ans , elle est élève en 6ème à La COTE SAINT ANDRE (Isère), puis au collège Pablo Picasso à Echirolles (Isère), en Mars 2015.
2. Rayan, Ilyès, Grégory PEZZATTI, né le 18 septembre 2007 à Voiron (Isère), âgé de 7 ans, scolarisé en "CE1" à FARAMANS (Isère) puis le 27 Mars 2015 à l'Ecole Paul Vaillant Couturier d'Echirolles (Isère).

Le 20 Juillet 2004, Monsieur Grégory PEZZATTI a assigné en référé Madame Majda HERRADI devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Grenoble (Isère), car elle s'était réfugiée chez Madame Malika REZGANI, bâtiment F2, Place Olivier MESSIAN à 38190 VILLARD-BONNOT (Isère).

Le dossier N° 04/4026 a fait l'objet d'un ordonnance de radiation le 17 août 2004.

Par requête en divorce pour faute enregistrée le 17 Août 2004, Monsieur Grégory PEZZATTI a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Grenoble (Isère) afin de voir procéder à la tentative de conciliation prévue par les article 251 et suivants du Code Civil.

Le 20 Août 2004, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance a rendu une ordonnance de non conciliation dont le dispositif est le suivant:

' Constatons l'impossibilité d'une conciliation,

Autorisons en conséquence la partie demanderesse à poursuivre sa demande en divorce pour faute dans les conditions et sous les sanctions de l'article 1113 du Code de Procédure Civile,

Autorisons les époux à résider séparément et faisons défense à chacun de troubler son conjoint en sa résidence,

Constatons qu'il n'y plus à ce jour de domicile conjugal,

Autorisons chacun des époux à reprendre ses effets personnels,

Attribuons le bénéfice le l'aide juridictionnelle provisoire à Madame Majda HERRADI,

Disons que les parents exerceront en commun l'autorité parentale sur l'enfant mineur,

Fixons la résidence principale d'Inès PEZZATTI chez Madame Majda HERRADI,

Dit que Monsieur Grégory PEZZATTI exercere son droit de visite et d'hébergement comme suit :

- le dimanche 22 Août 2004, de 10 heures à 20 heures,
- le mercredi 25 Août 2004, de 10 heures à 20 heures,
- le jeudi 26 Août 2004, de 10 heures à 20 heures,
- le lundi 30 Août 2004, de 10 heures à 20 heures,
- le mardi 31 Août 2004, de 10 heures à 20 heures,
- le mercredi 1er Septembre 2004, de 10 heures à 20 heures,
- le samedi 4 Septembre 2004, de 10 heures à 20 heures,
- me dimanche 5 septembre 2004, de 10 heures à 20 heures,
  
- à compter du 6 septembre 2004, tous les week-ends de semaines paires du samedi 10 heures au dimanche 20 heures
  
- à compter du mois de Janvier 2005, les moitiés des vacances scolaires de plus d'une semaine,

les périodes ne pouvant excéder dix jours consécutifs pour les périodes d'été, jusqu'en Janvier 2006, puis quinze jours les années suivantes,

Le choix de la période appartenant au père les années paires, et à la mère les années impaires,

Fixons la pension alimentaire du par Monsieur Grégory PEZZATTI à Madame Majda HERRADI pour l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme de 300 € et au besoin l'y condamnons,

Disons que cette somme sera payable mensuellement et d'avance au domicile de la mère qui percevra en outre les avantages sociaux et familiaux,

DISONS que chaque année, dès publication officielle de l'indice INSEE du 1er Janvier relatif au prix à la consommation (ménage urbains dont le chef est ouvrier ou employé, série France entière) le débiteur indexera ces sommes selon la règle de trois ci après :

Somme fixée x Indice du 1er Janvier

Indice au jour de la décision

Tél INSEE 08.92.68.07.60 ou sur le site internet [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ,

DISONS que la pension alimentaire continuera à être due après la majorité de l'enfant si celui ci reste à titre principal à la charge de la mère, notamment s'il poursuit des études (la mère devant en justifier chaque début d'année scolaire),

Fixons à 150 € par mois la somme que Monsieur Grégory PEZZATTI devra verser à Madame Majda HERRADI à titre de pension alimentaire,

DISONS que chaque année, dès publication officielle de l'indice INSEE du 1er Janvier relatif au prix à la consommation (ménage urbains dont le chef est ouvrier ou employé, série France entière) le débiteur indexera ces sommes selon la règle de trois ci après :

Somme fixée x Indice du 1er Janvier

Indice au jour de la décision

Tél INSEE 08.92.68.07.60 ou sur le site internet [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ,

DISONS que cette somme sera payable mensuellement et d'avance au domicile du créancier,

Invitons les parties à recourir à la médiation familiale auprès de l'association 'LES ATELIERS DE LA MEDIATION' 2 passage de la Teille à 38240 MEYLAN (Tél 04.76.90.58.62 ou 06.87.07.78.54) ou tout autre service habilité .'

Le dossier N°04/4320 a été radié le 20 Février 2007 pour défaut de diligences des parties.

Le 19 Mai 2009, Monsieur Grégory PEZZATTI a déposé une requête en divorce qui a été examinée à l'audience du 9 juillet 2009 à 11 heures 30.

Le 16 Juillet 2009, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Vienne (Isère) a rendu une ordonnance de non conciliation dont le dispositif est le suivant :

' Constatons que Monsieur Grégory PEZZATTI maintient sa demande en divorce,

Autorisons les époux à introduire une instance en divorce et rappelons les dispositions de l'article 1113 du Code de Procédure Civile :

' Dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut assigner en divorce. En cas de réconciliation des époux ou si l'instance n'a pas été introduite dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance, toutes ses dispositions sont caduques, y compris l'autorisation d'introduire l'instance',

Invitons les époux à présenter pour l'audience de jugement un projet de règlement des effets du divorce, à peine d'irrecevabilité de l'assignation,

Ayant recueilli l'acceptation des époux en vue du divorce sur le fondement de l'article 233 du Code Civil, formalisée dans un procès-verbal joint à la présente ordonnance, rappelons aux époux qu'ils ne pourront introduire l'instance que sur le fondement de cet article,

Et, statuant à titre provisoire,

Statuant sur les modalités de la résidence séparés des époux,

Faisons défense à chacun d'eux de troubler l'autre en sa résidence ; l'autorisons à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction de son conjoint et à le faire expulser si besoin est avec l'assistance de la force publique,

Allouons la jouissance du domicile conjugal à l'épouse à titre gratuit, pendant la durée de la procédure,

Fixons à 500 € le montant de la pension alimentaire que Monsieur Grégory PEZZATTI devra payer à son épouse pour elle-même au titre du devoir de secours, et au besoin l'y condamnons,

Disons que la pension est payable par mois d'avance, à la résidence du bénéficiaire,

Disons que l'époux assumera, pour le compte de la communauté, le remboursement des prêts immobiliers, soit 800,03 € par mois : à défaut le condamnons à payer une pension alimentaire de 1 300 € par mois à l'épouse, celle-ci réglant les prêts, pour le compte de la communauté,

Constatons que l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants mineurs est confié conjointement au père et mère,

' L'autorité parentale est un ensemble de droit ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions le concernant selon son âge et son degré de maturité' (articles 371-1 du Code Civil),

Disons que la résidence habituelle des enfants est fixée chez la mère,

Disons que le père bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera à l'amiable et à défaut d'accord entre les parties, un week-end sur deux (les semaines paires) du samedi 14 heures au dimanche 18 heures et durant la première moitié des principaux congés scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires, à l'exception des vacances d'été qui seront partagées par quinzaines jusqu'au 7 ans du dernier enfant,

A charge pour lui d'aller chercher et de ramener les enfants au domicile de la mère,

Disons qu'en dehors de vacances scolaires, le droit de visite et d'hébergement s'étendra aux jours fériés qui précèdent ou qui suivent la fin de semaine pendant laquelle s'exerce le droit de visite et d'hébergement ,

Disons que faute par le parent bénéficiaire du droit de visite et d'hébergement d'avoir exercé celui-ci dans la première heure pour les fins de semaines ou la première demi-journée pour les vacances, il sera réputé y avoir renoncé,

Fixons à 1 000 € ( soit 500 € par enfant) le montant mensuel de la part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants que le père devra verser à l'autre parent et au besoin l'y condamnons ( non compris les prestations familiales et sociales),

Disons que la pension sera payable chaque mois, sur 12 mois, et d'avance à la résidence du bénéficiaire,

Faisons interdiction à la mère de sortir les enfants du territoire nationale sans l'autorisation du père,

Allouons à titre gratuit, à l'épouse, la jouissance du véhicule BMW immatriculé 973 DEM 38,

Rappelons que les mesures ci-dessus prescrites sont de plein droit exécutoires à titre provisoire en application de l'article 514 du Code de Procédure Civile;'

Le 23 Juillet 2009, Monsieur Grégory PEZZATTI a interjeté appel de l'ordonnance de non conciliation.

Par ordonnance juridictionnelle du 12 Novembre 2009, le Président de la Chambre chargé de la mise en état a rejeté la demande d'expertise médico-psychologique de l'ensemble de la famille présentée le 1er Octobre 2009 par Monsieur Grégory PEZZATTI.

Après débats à l'audience du 27 Janvier 2010 dans le dossier N° 09/03106, la cinquième Chambre des affaires familiales de la Cour d'appel de Grenoble (Isère) a, le 19 Mai 2010, rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

' Reçoit l'appel et le déclare fondé partiellement,

En conséquence, infirme l'ordonnance de non conciliation du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Vienne (Isère) en date du 16 Juillet 2009 sur les point qui suivent :

Statuant à nouveau :

A compter du présent arrêt :

Condamne Monsieur Grégory PEZZATTI à payer à Madame Majda HERRADI 2 x 400 € = 800 € pour l'éducation et l'entretien de ses deux enfants, à titre de part contributive,

Condamne Monsieur Grégory PEZZATTI à payer à Madame Majda HERRADI la somme de 300 € comme pension alimentaire au titre du devoir de secours,

Dit que Monsieur Grégory PEZZATTI bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement élargi qui à défaut d'accord à l'amiable s'exercera un week-end sur deux du vendredi soir à la sortie de l'école, étant précisé que Rayan PEZZATTI sera scolarisé lors de la prochaine rentrée scolaire, au dimanche soir 18 heures, ainsi que la moitié des vacances scolaires avec alternance, ainsi que durant les jours

fériés qui suivent ou qui précèdent ce droit,

Dit que le père sera chargé des trajets et des transports,

Condamne Madame Majda HERRADI aux dépens d'appel avec application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de la SCP GRIMAUD, avoués associés.'

Par assignation en date du 28 Octobre 2010, Madame Majda HERRADI a formé une demande en divorce sur le fondement des dispositions des article 233 et 234 du Code Civil et a sollicité le maintien des mesures prises par le magistrat conciliateur sauf à supprimer l'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation du père.

Elle a sollicité également le versement d'une prestation compensatoire de 100 000 €.

Par écritures signifiées le 12 Avril 2011, Monsieur Grégory PEZZATTI sollicite le prononcé du divorce et la dissolution du régime matrimonial.

Il a proposé de verser à son épouse la somme de 14 400 € à titre de prestation compensatoire sous la forme d'un paiement mensuel de 150 € pendant huit années et demande à titre principal que la résidence des enfants soit fixée à son domicile, à titre subsidiaire, qu'elle soit fixée en alternance au domicile des deux parents et à titre infiniment subsidiaire, que son droit de visite soit élargi à un mercredi sur deux.

Il a proposé dans ce cas de verser une somme de 200 € par mois et par enfant à son épouse au titre de l'entretien et de l'éducation des enfants.

L'ordonnance de clôture de la mise en état de la procédure a été en date du 14 Mars 2012 et le dossier N° 09/00693 fixé à l'audience du 10 Octobre 2012.

Le 21 Novembre 2012, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Vienne (Isère) a rendu un jugement dont le dispositif est le suivant:

'Vu l'ordonnance de non conciliation en date du 16 Juillet 2009 ayant autorisé les époux à résider séparément et comprenant le procès-verbal d'acceptation du principe de la rupture du mariage conforme à l'article 253 du Code Civil,

- Prononce le divorce de :

Madame Majda HERRADI

née le 24 Octobre 1975 à CASABLANCA (MAROC)

ET

Monsieur Grégory John Antoine PEZZATTI

né le 23 avril 1976 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (VAL DE MARNE),

- Ordonne la mention du divorce en marge de l'acte de mariage célébré à CASABLANCA, le 6 avril 2001 ( acte transcrit le 12 Juillet 2001 au consulat général de France) ainsi qu'en marge des actes de naissance de chacun des époux,
- Ordonne la liquidation du régime matrimonial des époux et le partage de leurs intérêts patrimoniaux,

- Dit que Monsieur Grégory PEZZATTI devra s'acquitter, auprès de Madame Majda HERRADI , du paiement d'une somme de 30 000 €, à titre de prestation compensatoire, et au besoin l'y condamne,
- Précise que Monsieur Grégory PEZZATTI sera autorisé à procéder au paiement de ce capital sous forme de versement d'une rente mensuelle de 312,50 €, et ce pendant huit ans,
- Dit que l'autorité parentale sur les enfants sera exercée conjointement par les père et mère,
- Fixe la résidence habituelle des deux enfants au domicile maternel,
- Interdit à la mère de sortir les enfants du territoire nationale sans l'autorisation du père,
- Accorde à un droit de visite et d'hébergement sur les enfants Inès et Rayan qui s'exercera à l'amiable et à défaut de meilleur accord entre les parties :
  - un week-end sur deux ( les semaines paires), du vendredi sortie des classes au dimanche 18 heures et durant la première moitié des principaux congés scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires, à l'exception des vacances d 'été qui seront partagées par quinzaines, avec la charge des trajets,
  - outre un mercredi sur deux, en alternance avec le week-end correspondant au droit de visite et d'hébergement du père, du mardi 19 h au mercredi soir, 18 h, avec la charge des trajets,
- Dit que dans tous les cas, le titulaire du droit de visite et d'hébergement devra ou faire prendre les enfants et les ramener par une personne de confiance (parent, allié ou personne dûment mandatée par le titulaire du droit de visite) au lieu de leur résidence habituelle; les trajets étant à sa charge,
- A charge pour lui d'aller chercher et de ramener les enfants au domicile de la mère,
- Dit que si le bénéficiaire du droit de visite et d'hébergement n'est pas venu chercher les enfants au plus tard une heure après l'heure fixée pour les fins de semaines et au plus tard dans les 24 heures pour les périodes de vacances, il sera sauf accord contraire des parties, considéré comme ayant renoncé à son droit de visite et d'hébergement pour toute la période concernée,
- Précise que si le dernier jours du mois est un samedi, la fin de semaine composée de ce samedi et du dimanche premier jour de mois suivant, est considéré comme la cinquième fin de semaine du mois,
- Dit que le droit de visite et d'hébergement s'étendra aux jours fériés précédant ou suivant les fins de semaines considérées,
- Dit que les dates de congés scolaires à prendre en considération sont celle de l'Académie dans leur ressort de laquelle les enfants, d'âge scolaires, sont inscrits,
- Indique que les parents ont le devoir, en cas de changement de résidence, de se communiquer leur nouvelle adresse,
- Fixe la contribution du par Monsieur Grégory PEZZATTI à Madame Majda HERRADI pour l'entretien et l'éducation des enfants Inès et Rayan PEZZATTI à la somme mensuelles de 800 €, soit 400 € par mois et par enfant,
- Dit que Monsieur Grégory PEZZATTI devra s'acquitter du paiement de cette somme

d'avance, le 5 de chaque mois, auprès du parent créancier d'aliments, et au besoin l'y condamne,

- Précise que cette pension alimentaire ne comprend pas les prestations familiales lesquelles seront directement versées par les organismes sociaux au parent assumant la charge effective et permanente de l'enfant ou des enfants,
- Précise que la pension alimentaire restera due au-delà de la majorité des enfants sur justification par le parent qui en assume la charge que les enfants ne peuvent normalement subvenir eux-mêmes à leurs besoins, notamment en raison de la poursuite de leurs études,
- Indexe le montant de cette pension alimentaire sur les variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages (Hors tabac) publié au journal Officiel,
- Dit qu'elle sera revalorisé le 1er Janvier de chaque année, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire selon la formule :

Pension initiale x Indice du mois de Janvier

Pension revalorisée = précédant la revalorisation

Indice du mois de la décision,

- Mentionne que les indices pourront être obtenus auprès de la Direction Régionale de l'INSEE (internet [www.insee.fr](http://www.insee.fr)),
- Dit que les paiements seront arrondis à l'EURO le plus proche, et que la première revalorisation interviendra à compter du premier Janvier 2013,
- Rappelle l'exécution provisoire attachée de plein droit aux mesures relatives à l'autorité parentale, la résidence des enfants, la pension alimentaire des enfants et les droits de visite et d'hébergement
- Rejette toute autre demande,
- Laisse chacune des parties supporter la charge de ses propres dépens, étant rappelé que Madame Majda HERRADI est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.'

Par requête N° 13/00932 modificative près divorce reçus le 19 Juillet 2013, Monsieur Grégory PEZZATTI a sollicité le transfert de la résidence habituelle des deux enfants à son domicile, la mise en place d'un droit de visite médiatisé au profit de la mère en lieu neutre, ainsi que la suppression de la pension alimentaire mise à charge, sans qu'aucune contribution financière ne soit mise à la charge de la mère.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 3 Février 2014, utilement renvoyée à celle du 24 Mars 2014 suivant.

A cette audience, Monsieur Grégory PEZZATTI a maintenu ses demandes et fait valoir ses observations consignées dans la note d'audience, soulignant que la mère ne pouvait s'empêcher le vendredi soir à la sortie de l'école lorsqu'il exerçait son droit de visite d'être présente pour embrasser les enfants le contraignant à attendre.

En réponse Madame Majda HERRADI assistée et fait valoir ses observations consignées dans la note d'audience au soutien de ses conclusions visant à débouter Monsieur Grégory PEZZATTI de sa

demande de transfert de résidence habituelle des enfants, à fixer un droit de visite paternel en lieu neutre du fait du comportement procédurier et obsessionnel de Monsieur Grégory PEZZATTI, a condamner Monsieur Grégory PEZZATTI à une amende civile de 1 500 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi par Madame Majda HERRADI, ainsi que 1 500 € au titre des honoraires de Me Maria PERALTA-MARQUES, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Par lettre reçue le 27 Janvier 2014, l'enfant mineure Inès PEZZATTI, âgée de 11 ans alors, a demandé son audition par le juge aux affaires familiales dans le cadre de la présente procédure, en application des dispositions de l'article 388-1 du Code Civil.

Par ailleurs, l'existence d'un dossier d'assistance éducative en cours se rapportant aux mineurs concernées a été vérifiés conformément aux exigences de l'article 1072-1 du Code de Procédure Civile. Compte tenu du litige en cause, le juge aux affaires familiales a sollicité du juge des enfants communication du dossier d'assistance éducative dans les conditions des articles 1187 et 1187-1 du Code de Procédure Civile. Les parties ont été informées de cette communication à l'audience.

Le 23 Juin 2014, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du Vienne (Isère) a rendu un jugement dont le dispositif est le suivant :

' Vu le jugement du 21 Novembre 2012,

- Rejette la demande d'audition de l'enfant Inès PEZZATTI présenté par Monsieur Grégory PEZZATTI,
- Rejette la demande de transfert de résidence habituelle des deux enfants Inès et Rayan PEZZATTI au domicile du père,
- Maintient la résidence des enfants au domicile de leur mère, ainsi que le droit de visite et d'hébergement du père, tel que fixé par la décision sus visée, étant rappelé toutefois que Madame Majda HERRADI doit s'abstenir de se présenter à l'écoles les jours où Monsieur Grégory PEZZATTI exerce son droit de visite,
- Rejette les demandes de condamnation de Monsieur Grégory PEZZATTI au paiement d'une amende civile et à des dommages et intérêts pour préjudice moral,
- Dit que le jugement sera communiqué au Juge des Enfants chargé de l'assistance éducative des deux enfants,
- Condamne Monsieur Grégory PEZZATTI à payer à Me Maria PERALTA-MARQUES, Conseil de Madame Majda HERRADI, la somme de 1 500 € en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.'

Le 7 Août 2014, Monsieur Grégory PEZZATTI a interjeté appel du jugement du 23 Juin 2014.

Le dossier n°RG 14/03985 a été attribué à la cinquième Chambre des affaires familiales de la Cour d'appel de Grenoble (Isère),

Le dossier N°14/03985 a été clôturé le 18 Juin 2015 et fixé à l'audience de plaidoiries du Mardi 30 Juin 2015 à 9h00.

Par lettre du 2 Octobre 2014, Mademoiselle Inès PEZZATTI, âgée de 12 ans alors, a demandé son audition.

Le Conseiller de la mise en état l'a entendu le 15 Octobre 2014 à 14h00 et elle a fait la déclaration

suivante :

'Je suis âgée de 12 ans et élève en 6ème au collège Jongkind à la LA COTE SAINT ANDRE (Isère); Plus tard, je veux être animatrice de radio. Actuellement, je m'occupe de radio-Inès. J'ai demandé à être entendue car je veux être en résidence chez mon père. Je me sens mieux chez lui.'

La cour a vérifié le dossier d'assistance éducative N° 112/0007 ouvert le 12 Janvier 2012 par le parquet au cabinet de Madame Marie THEVENET Vice présidente depuis Janvier du Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de Vienne (Isère) qui comprends notamment les actes suivants :

- ordonnance de 16 Février 2012 prescrivant une mesure judiciaire d'investigation éducative.
- jugement du 11 Octobre 2012 instaurant une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert à l'égard des deux mineurs confiées à

l' ADSEA 38.

- jugement du 23 Octobre 2003 renouvelant la mesure d'assistance éducative.
- jugement du 12 Novembre 2013 instaurant une mesure d'assistance éducative a domicile paternel,
- ordonnance du 12 Novembre 2013 prescrivant un examen psychologique du père,
- jugement du 3 Octobre 2014, renouvelant la mesure d'assistance éducative jusqu'au 31 Octobre 2015,

Par conclusion déposées le 29 Mai 2015, auxquelles il est expressément renvoyé et qui ont été développées oralement à l'audience du 30 juin 2015, par Me Catherine POLI-CABANES, avocat, Monsieur Grégory PEZZATTI, appelant, demande à la Cour de :

REFORMER le jugement dont appel dans toutes ses dispositions :

- Rejeté la demande d'audition de l'enfant Inès PEZZATTI,
- Rejeté la demande de transfert de résidence habituelle des deux enfants,

FAIRE DROIT à la demande d'audition d'Inès PEZZATTI et CONSTATER que cette audition a eu lieu le 15 Octobre 2015 à la Cour d'appel de Grenoble (Isère);

FIXER la résidence habituelle des deux enfants au domicile du père,

FIXER un droit de visite et d'hébergement pour la mère comme suit:

- Le vendredi soir sortie de l'école au lundi matin les semaines paires
- La moitié des vacances scolaires, première moitié les années paires, seconde moitié les années impaires,
- Le mercredi midi à la sortie de l'école jusqu'au jeudi matin, les semaines impaires,

A charge pour la mère de venir chercher les enfants au domicile du père et de les y ramener,

Très subsidiairement, si par impossible la résidence des deux enfants serait maintenue chez la mère, FIXER le droit de visite et d'hébergement du père de la façon suivante :

Si par impossible, malgré tous les éléments de ce dossier, malgré le désir très clairement exprimé par Inès PEZZATTI de vivre chez son père, la Cour estimait devoir maintenir le résidence habituelle des enfants au domicile de leur mère, Monsieur Grégory PEZZATTI forme alors les demandes subsidiaires suivantes :

- Effectivement suppression de son droit de visite et d'hébergement des milieux de semaine,
- Mais élargissement de son droit de visite et d'hébergement :
- Pour les week-ends de la façon suivante : du vendredi soir sortie de l'école jusqu'au lundi matin à l'école
- Pour les vacances de la façon suivante : la totalité des vacances de Pâques et de Février,

AUTORISER Monsieur Grégory PEZZATTI à inscrire les deux enfants dans l'établissement scolaire rattaché à son domicile à savoir :

- Pour Inès PEZZATTI, collègue Marcel BOUVIER - 72 rue d'Italie- 38490 LES ABRETS,
- Pour Rayan PEZZATTI, école primaire de VALENCOGNE - 66 Montée du Village - 38730 VALENCOGNE,

SUPPRIMER la pension alimentaire mise à la charge du père pour les deux enfants,

CONSTATER l'état d'impécuniosité de Madame Majda HERRADI et la dispenser en conséquence du paiement d'une contribution pour les deux enfants,

CONDAMNER Madame Majda HERRADI aux entiers dépens de première instance et d'appel dont la distraction au profit de la SCP POLI-CABANES, DEVIGNY, MARTIN, avocats.

Dans ses écritures reçues le 9 Juin 2015, auxquelles il est expressément renvoyé et qui ont été développées oralement à l'audience du 30 Juin 2015, par Me Josette DAUPHIN, avocat, Madame Majda HERRADI, intimée et appelante incidente, demande à la Cour de :

Dire mal fondé l'appel interjeté par Monsieur Grégory PEZZATTI et l'en débouter.

Rejeter la demande d'élargissement du droit de visite et d'hébergement de Monsieur Grégory PEZZATTI.

Confirmer le jugement du 24 Juin 2014 du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Vienne (Isère), en toutes ses dispositions sauf à voir supprimer le droit de visite et d'hébergement du père, du mardi 19 heures au mercredi soir, 18h, en alternance avec le week-end, avec la charge des trajets,

Condamner Monsieur Grégory PEZZATTI aux entiers dépens de première instance et d'appel,

Dire que la SELARL DAUPHIN-MIHAILOVIC, avocat associées, aura la faculté de recouvrer les dépens contre la partie condamnée.

Après analyse des pièces déposée et des éléments des débats, la Cour statue ainsi qu'il suit,

L'article 388.1 du Code Civil précise que :

(L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) 'Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou (L. n°2007-293 du 5 Mars 2007, art. 9) ' lorsque son intérêt le commande,

par' la personne désignée par le juge à cet effet.

(L. n° 2007-293 du 5 Mars 2007, art. 9)'Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.' Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. - V.C pr. Civ., art. 338-1 à 338-12.

(L. n° 2007-293 du 5 Mars 2007, art. 9) 'Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.'

Saisie le 27 Juin 2014, d'une demande d'audition d'Inès PEZZATTI mineure alors âgée de 11 ans, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Vienne (Isère) avait l'obligation de l'entendre.

Le refus d'audition fragilise le jugement du 23 Juin 2014 qui est dès lors réformé.

Saisie le 2 Octobre 2014 d'une demande d'audition d'Inès PEZZATTI, mineure alors âgée de 12 ans, le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Grenoble (Isère) l'a aussitôt entendue le 15 Octobre 2014 afin de recueillir son avis et les sentiments exprimés par elle.

La Cour constate que les parents exercent en commun l'autorité parentale sur l'enfant mineur, et précise qu'en application de l'article 372-2 du Code Civil, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Elle rappelle les dispositions de l'article 371-1 du Code Civil qui stipule que ' L'autorité parentale est un ensemble de droit et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.'

Elle rappelle que l'autorité parentale s'exerce conjointement.

Elle rappelle que l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les parents doivent :

- prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse, et le changement de résidence de l'enfant,
- s'informer réciproquement dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, sur l'organisation de la vie de l'enfant (voie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicamenteux, loisirs, vacances...),
- permettre les échanges de l'enfant avec l'autre parent dans le respect du cadre de vie de chacun.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale sur les deux enfants par les deux parents est donc validé.

L'article 256 du Code Civil déclare que les mesures provisoires relatives aux enfants sont réglées selon les dispositions du chapitre 1er du titre IX du présent livre.

L'article 373-2-9 du Code Civil précise que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

L'article 373-2-6 du Code Civil prévoit à son alinéa 1 que le Juge du Tribunal de Grande Instance de délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Aux termes de l'article 373-2-11 du Code Civil, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le Juge prend notamment en considération :

1. La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
1. Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 du Code civil ;
1. L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
1. Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
1. Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 du Code civil

L'article 371-1 du Code civil dispose que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

L'article 373-2 alinéa 3 du Code civil précise que « tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors, qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utiles de l'autre parent ».

Le transfert de résidence ne peut être motivé que par l'intérêt de l'enfant.

Dans l'intérêt supérieur des deux enfants, la Cour réforme le jugement déferé et fixe leur résidence chez leur père à compter du Lundi 31 Août 2015 à 8 heures de matin.

Il est fait de droit aux demandes de scolarisation du père comme cela est précisé dans le présent dispositif.

Selon les articles 373-2 et 373-2-1 du Code Civil, il est de l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles continues et effectives avec chacun de ses parents, et chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé que pour des motifs graves qui ne sont pas résumés en l'espèce.

Le droit légitime de visite et d'hébergement de la mère est précisé dans le présent dispositif s'appliquant à compter du 31 Août 2015.

L'article 371-2 du Code Civil dispose qu'il appartient à chacun des parents de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant qui varient en fonction de son âge.

Le montant de la pension alimentaire résulte aussi du niveau de rémunération de ses deux parents et de son évolution.

Il appartient ainsi à chacun des parents d'adapter le montant de ses charges, non seulement à ses propres revenus, mais également aux besoins des enfants, lesquels doivent apparaître prioritaires dans l'organisation du budget de la famille.

Par application de l'article 371-2 du Code Civil, la contribution versée par l'un des parents pour l'entretien et l'éducation de l'enfant ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur, mais prend fin lorsque ce dernier est en mesure de subvenir seul à ses besoins.

En l'espèce, il résulte des déclarations, pièces et écritures des parties et l'examen de leurs situations financières respectives que la Cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour constater l'état d'impécuniosité de Madame Majda HERRADI et la dispense à compter du 31 Août 2015 du paiement d'une contribution pour l'entretien et l'éducation des deux enfants.

La Cour déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

En application des dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la partie perdante est condamné aux dépens.

En conséquence, Madame Majda HERRADI sera condamnée aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec pour ceux d'appel, en application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de la SCP POLI-CABANES, DEVIGNY, MARTIN, avocats associés.

**PAR CES MOTIFS,**

**ET CEUX NON CONTRAIRES DU PREMIER JUGE**

**LA COUR,**

Statuant après débats en Chambre du Conseil, hors la présence du public,

et par arrêt contradictoire,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit l'appel principal et le déclare bien fondé reçoit l'appel incident et le déclare mal fondé.

Dit que le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Vienne (Isère) aurait du entendre comme elle le demandait la mineure Inès PEZZATTI, alors âgée de 11 ans, en première instance,

Vu l'audition de la mineure Inès PEZZATTI lors du 15 Octobre 2014 à la Cour d'appel,

Réforme le jugement rendu le 23 Juin 2014 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Vienne (Isère), statuant à nouveau dans l'intérêt supérieur des deux enfants, la fratrie ne devant pas être séparés,

Dit que l'autorité parentale sur les deux enfants mineurs est exercée conjointement par les deux parents.

- Fixe la résidence d'Inès et de Rayan PEZZATTI, mineur, chez leur père Monsieur Grégory PEZZATTI, 43, Route de Paladru à 38730 VALENCOGNE (Isère) à compter du Lundi 31 Août 2015 à 8h00,
- Autorise Monsieur Grégory PEZZATTI à inscrire les deux enfants mineurs dans

l'établissement scolaire rattaché à son domicile a savoir:

- Pour Inès PEZZATTI au collège Marcel BOUVIER, 72 rue d'Italie à 38490 LES ABRETS (Isère)
- Pour Rayan PEZZATTI à l'école primaire, 66, Montée du Village à 38730 VALENCOGNE (Isère).
- Constate l'état d'impécuniosité de Madame Majda HERRADI et le dispense à compter du 31 Août 2015 du paiement d'une contribution pour l'éducation et l'entretien des deux enfants,
- supprime à compter du 31 Août 2015 les pensions alimentaires payés par Monsieur Grégory PEZZATTI,

FIXER un droit de visite et d'hébergement pour la mère Madame Majda HERRADI comme suit à compter du 1er Septembre 2015 :

- Le vendredi soir sortie de l'école au lundi matin les semaines paires
- La moitié des vacances scolaires, première moitié les années paires, seconde moitié les années impaires,
- Le mercredi midi à la sortie de l'école jusqu'au jeudi matin, les semaines impaires,

A charge pour la mère de venir chercher les enfants au domicile du père et de les y ramener,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires non fondées,

Condamne Madame Majda HERRADI aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec pour ceux d'appel, application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de la SCP POLI-CABANES, DEVIGNY, MARTIN, avocats associés.

PRONONCE par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile .

SIGNE par Monsieur A. ROGIER, président et par Madame M.C. OLLIEROU, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT